

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

29 AVRIL 2004

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN FONDS D'AIDE A LA MOBILITE ETUDIANTE
AU SEIN DE L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DEPOSEE PAR MM. WAHL, ISTASSE, CHERON, ET MME CORBISIER-HAGON

DEVELOPPEMENTS

Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 s'est prononcé en faveur de la mobilité comme un élément essentiel dans la nouvelle société de la connaissance et dans la promotion de la formation tout au long de la vie. Il a invité les Etats membres, le Conseil et la Commission à prendre les mesures nécessaires, relevant de leurs compétences, pour encourager la mobilité dans le secteur de l'enseignement et de la formation.

La recommandation du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs (2001/613/CE), approuvée pendant la présidence belge de l'Union européenne, insiste sur la nécessité de promouvoir la mobilité des étudiants.

En particulier, elle demande aux Etats membres d'encourager les étudiants à effectuer une partie de leurs études dans un autre Etat membre, notamment par la promotion du développement des dispositifs de soutien financier de la mobilité.

La Communauté française, comme tous les Etats signataires de la déclaration de Bologne sur l'enseignement supérieur, s'est engagée à faire tous les efforts nécessaires pour surmonter les obstacles à la mobilité des étudiants.

Dans sa communication du 11 novembre 2003 « Education et formation 2010: l'urgence des réformes pour réussir la stratégie de Lisbonne » [COM (2003) 685 final], la Commission européenne relève que le manque de financement suffisant et de motivation continue de freiner la mobilité des étudiants et que des efforts importants sont à faire si l'on veut atteindre les objectifs fixés à Lisbonne.

Dans ce cadre, le décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, inscrit l'enseignement supérieur dans une perspective d'ouverture en incitant notamment les étudiants à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

Les dispositions de cette proposition de décret visant à favoriser l'intégration de l'enseignement supérieur de la Communauté française à l'espace européen de l'enseignement supérieur,

de même que la réforme des systèmes d'enseignement supérieur mise en œuvre dans la plupart des pays participants au processus de Bologne va contribuer à accroître la motivation des étudiants pour la mobilité.

En effet, la généralisation du système des crédits transférables va faciliter cette mobilité et motiver de plus en plus d'étudiants à enrichir leur formation par une période d'étude à l'étranger.

Tous s'accordent par ailleurs à reconnaître l'importance de la mobilité des étudiants, tant pour leur enrichissement scientifique et culturel que linguistique et professionnel ainsi que pour la qualité de l'enseignement et le renforcement de la citoyenneté européenne.

Une partie de l'effort budgétaire pour le développement du soutien à la mobilité étudiante devra être effectué au niveau européen. Cet effort devra cependant être complété au niveau national, comme la France l'a fait depuis 2001, en créant des bourses de mobilité à orientation sociale.

Il est souhaitable que les dispositions décrétales relatives au fonds de mobilité soient mises en place pour l'année académique 2004-2005, simultanément avec les autres décrets de mise en œuvre du processus de Bologne, afin de permettre d'accompagner ceux-ci de dispositifs d'aide à la mobilité étudiante, essentiels pour la démocratisation de celle-ci.

Le décret crée un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, en sorte de réduire la participation financière personnelle des étudiants aux frais liés à la mobilité.

Il prévoit que le Gouvernement accorde, dans la limite des crédits disponibles, des bourses de mobilités dont les montants minimums et maximums sont fixés en sorte de constituer une contribution significative aux frais réels générés par la mobilité.

Le décret prévoit également, en sorte de cibler une partie de l'aide sur les étudiants les moins à mêmes de dégager une participation financière personnelle aux frais de mobilité, que la moitié du fonds doit bénéficier aux titulaires d'une allocation d'études en application du

décret du 7 novembre 1993 réglant les allocations et prêts d'études.

Il prévoit enfin la création et l'organisation d'un Conseil supérieur de la mobilité en sorte que le Gouvernement puisse disposer d'un avis des différents acteurs concernés par la mobilité étudiante.

Enfin, le décret prévoit qu'à partir de 2007 le montant du Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur à charge de la Communauté française est fixé par le Gouvernement.

J.-P. WAHL.
J.-F. ISTASSE.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article fixe le champ d'application du décret.

Articles 2 et 3

Ces articles créent et définissent l'objet du Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

L'espace européen de l'enseignement supérieur est constitué de l'ensemble des pays participant au « processus de Bologne », qui évolue en fonction des nouvelles adhésions.

Article 4

Cet article fixe la durée minimale et maximale des bourses de mobilité ainsi que leur montant minimal et maximal.

Article 5

Sans commentaire.

Article 6

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer, dans le respect des conditions générales fixées par le décret, les conditions d'octroi des bourses de mobilité, les modalités d'octroi et

leur montant, notamment en fonction des revenus des étudiants.

Article 7

Cet article prévoit que la moitié du Fonds de mobilité doit bénéficier aux étudiants titulaires d'une allocation d'études. L'attribution de l'allocation d'étude peut être présumée en fonction de la situation administrative de l'étudiant pendant l'année académique antérieure.

Article 8

Cet article prévoit la création d'un organe consultatif sur les questions liées à la mobilité des étudiants et habilite le Gouvernement à en fixer le détail de l'organisation.

Article 9

Sans commentaire.

Article 10

Cet article prévoit qu'à partir de 2007 le montant du Fonds à charge de la Communauté française est fixé par le Gouvernement.

Article 11

Cet article prévoit qu'à partir de 2008 les montants fixés par le décret sont indexés.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN FONDS D'AIDE A LA MOBILITE ETUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique à l'ensemble de l'enseignement supérieur au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Art. 2

En vue de favoriser la participation des étudiants à l'espace de l'enseignement supérieur européen, il est créé un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Art. 3

Le Gouvernement accorde, dans les limites des crédits disponibles affectés au Fonds d'aide à la mobilité, une bourse de mobilité à des étudiants poursuivant, avec l'accord de l'institution d'enseignement supérieur dans laquelle ils sont inscrits, une partie de leurs études supérieures dans un autre pays de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Les bourses de mobilité peuvent être octroyées indépendamment ou en complément d'autres allocations de mobilité provenant de fonds publics.

Art. 4

Les bourses de mobilité sont d'un montant de minimum 150 euros et maximum 400 euros par mois.

La durée des bourses est de minimum un quadrimestre et maximum de 12 mois.

Art. 5

L'étudiant ayant déjà bénéficié d'une bourse de mobilité lors d'une année académique précédente ne peut plus être bénéficiaire d'une bourse de mobilité.

Art. 6

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil visé à l'article 8, les conditions d'octroi des bourses de mobilité, les modalités d'octroi et leur montant, notamment en fonction des revenus des étudiants.

Art. 7

Un minimum de 50 % du Fonds de mobilité est attribué à des étudiants titulaires d'une allocation d'études en application du décret du 7 novembre 1993 réglant les allocations et prêts d'études.

Art. 8

Le Gouvernement crée un Conseil supérieur de la mobilité étudiante composé d'experts désignés par le Gouvernement, de représentants des organisations représentatives des étudiants et de représentants des différents types d'établissements d'enseignement supérieur. Le Gouvernement fixe l'organisation de ce Conseil. Celui-ci peut donner, soit d'initiative soit à la demande du Gouvernement, son avis sur toute question relative à la mobilité au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Le Conseil supérieur de la mobilité publie un rapport d'activités annuel.

Art. 9

Il est créé à la Division organique 40 du Budget général des dépenses de la Communauté française une allocation de base distincte: «Fonds d'aide à la mobilité au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur».

Art. 10

A partir de l'année 2007, le montant du Fonds de mobilité à charge de la Communauté française est fixé par le Gouvernement.

Art. 11

A partir de l'année 2008, les montants fixés à l'article 4 sont adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

J.-P. WAHL.
J.-F. ISTASSE.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.